



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-133

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-10-15-003 - AP reconnaissant les aptitudes techniques de M. Luis CORREIA DA SILVA à exercer les fonctions de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 3
47-2020-10-16-049 - AP renouvelant M. Stéphane VAYSSIERES en qualité de garde-chasse particulier (3 pages)	Page 6
47-2020-10-20-004 - Arrêté mModifiant l'arrêté préfectoral n°2008-303-4 du 29 octobre 2008 autorisant la société SCA Cave du Marmandais à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin sur la commune de Cocumont (47250) (4 pages)	Page 10
47-2020-10-20-005 - Arrêté modifiant le régime de classement de la SCA Cave du Marmandais – site de Beaupuy (47200) (4 pages)	Page 15
47-2020-10-20-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-54-7 du 22 février 2005 autorisant la société Lactalis Nestlé Ultra Frais à poursuivre les activités de son usine de transformation de produits laitiers à l'adresse Z.I. du Fossal 47500 Montayral (4 pages)	Page 20
47-2020-10-20-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser les Têtes de rivière sur le Lot le 1er novembre 2020 (4 pages)	Page 25

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-20-003 - Arrêté portant fixation du tarif journalier du lieu de vie et d'accueil Entre deux Terres (2 pages)	Page 30
47-2020-10-16-048 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - SAS CELMAR - INTERMARCHE à Sainte-Livrade-sur-Lot (2 pages)	Page 33

Direction départementale des territoires

47-2020-10-15-003

AP reconnaissant les aptitudes techniques de M. Luis
CORREIA DA SILVA à exercer les fonctions de
garde-chasse particulier

**Arrêté N°
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n°47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de M. Luis André CORREIA DA SILVA en date du 30 septembre 2020, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse ;

Vu le certificat de formation des 26 et 27 septembre 2019, produit pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : M. Luis André CORREIA DA SILVA, né le 28/08/1984 à SABROSA (Portugal) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

- **Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Luis André CORREIA DA SILVA

Agen, le 15 octobre 2020

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale,
Le chef du service environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Stéphane BOST.

Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2020-10-16-049

AP renouvelant M. Stéphane VAYSSIERES en qualité de
garde-chasse particulier

**Arrêté N°
Portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-chasse particulier**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R. 428-25 à R. 428-28 ;

Vu le décret n°.2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n°47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de Monsieur Yves CHAUBARD, Président de l'Association des Chasses et Pêches Privées 47 « Le Fin Chasseur » à SEMBAS, détentrice des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Yves CHAUBARD à Monsieur Stéphane VAYSSIERES, par laquelle il lui confie la surveillance de la chasse sur toute l'étendue des territoires de l'Association des Chasses et Pêches Privées 47 « Le Fin Chasseur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Stéphane VAYSSIERES, en qualité de garde-chasse particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane VAYSSIERES, né le 29 août 1974 à Villeneuve-sur-Lot (47), demeurant 4 Lotissement Bordeneuve 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Stéphane VAYSSIERES a été commissionné et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane VAYSSIERES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

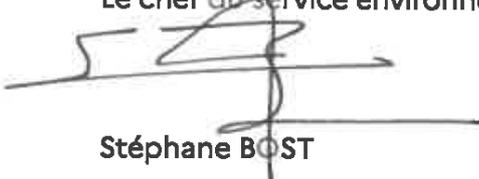
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à Monsieur Jean-Jacques ERMACORA, au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

✓ Agen, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
P/ La directrice départementale et par
subdélégation,
Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

COMMISSION ANNEXÉE à l'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Portant renouvellement d'agrément de M. Stéphane VAYSSIERES en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Stéphane VAYSSIERES, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'Association des Chasses et Pêches Privées 47 "Le Fin Chasseur" dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

- SEMBAS
- LAUGNAC
- DOLMAYRAC
- SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE
- CASTELLA
- PUJOLS
- COURS
- ALLEZ-ET-CAZENEUVE

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté du 16 octobre 2020.

✓ Pour la préfète et par délégation,
P/ La directrice départementale et par
subdélégation,
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2020-10-20-004

Arrêté

mModifiant l'arrêté préfectoral n°2008-303-4 du 29
octobre 2008 autorisant la société SCA Cave du
Marmandais à exploiter un établissement de préparation et
de conditionnement de vin sur la commune de Cocumont
(47250)

Arrêté N°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-303-4 du 29 octobre 2008 autorisant la société SCA Cave du Marmandais à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin sur la commune de Cocumont (47250)
Installation Classée pour la protection de l'environnement**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-303-4 du 29 octobre 2008 autorisant la SCA Cave du Marmandais à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin sur la commune de Cocumont (47250) complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2010-328-0005 et 2014-006-0003 ;

Vu la modification notable portée à connaissance du préfet par la SCA Cave du Marmandais – site de Cocumont le 9 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que la demande, exprimée par la société SCA Cave du Marmandais – site de Cocumont, concerne la régularisation administrative de l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol situé au nord de l'installation ainsi que l'actualisation de l'autorisation initiale au titre des installations classées ;

Considérant que les modifications projetées sont en deçà des différents seuils visés par les colonnes « Projet soumis à évaluation environnementale » et « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

Chapitre 1 : Identification de l'installation

- Article 1.1 : Exploitant et durée de péremption

Les installations de la SCA Cave du Marmandais – site de Cocumont implantée sur le territoire de la commune de Cocumont (47250), dont le siège social se situe au lieu-dit Coutes, Cocumont (47250), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 janvier 2019 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

- Article 1.2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-303-4 du 29 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2251-1	Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 58 000 hl/an capacité de la cuverie : 158 760 hl/an	E
1510-3	Entrepôts couverts	Quantités stockées : 2000 t Volume des entrepôts : 25 000 m ³	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés	Stockage de 2*3,2 t de gaz propane	DC

E : enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration à contrôle périodique, NC : Non classé

Chapitre 2 : Conditions générales

Article 2.1 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Article 2.2 : Modifications des autorisations antérieures liées au projet

Les prescriptions associées à la modification de l'autorisation complètent celles des actes administratifs antérieurs qui sont toujours en vigueur.

Article 2.3 : Prescriptions techniques applicables

Sont applicables à l'installation :

- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section V relative aux panneaux photovoltaïques ;
- les articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Chapitre 3 : Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1 : Publicité

En vu de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cocumont et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cocumont, ainsi qu'à la société SCA Cave du Marmandais.

Article 3.4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Agen, le **20 OCT. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2020-10-20-005

Arrêté modifiant le régime de classement de la SCA Cave
du Marmandais – site de Beaupuy (47200)

**Arrêté N°
modifiant le régime de classement de la SCA Cave du Marmandais – site de Beaupuy
Installation classée pour la protection de l'environnement**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.512-47, R.512-48, R.512-49, R.512-50, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-308-5 du 29 octobre 2008 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées la SCA Cave du Marmandais à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin au lieu-dit « Dupuy » sur la commune de Beaupuy (47200) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-328-0004 du 24 novembre 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la SCA Cave du Marmandais site de Beaupuy ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 juin 2020 adressé à la Mission Interministérielle déclarant une baisse de l'activité de vinification et demandant un changement du régime de classement au titre de la législation des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} septembre à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la SCA Cave du Marmandais – site de Beaupuy n'a plus les capacités de produire plus de 20 000 hL de vins par an, seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la baisse d'activité du site ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

- Article 1er : Identification

L'arrêté préfectoral n°2008-308-5 du 29 octobre 2008 autorisant la SCA Cave du Marmandais à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin au lieu-dit « Dupuy » sur la commune de Beaupuy (47200), est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

- Article 2 : Nature des installations

L'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2008-308-5 susvisé est modifié de la façon suivante :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2251-B-2	Préparation et conditionnement de vin B. Autres installations que celles visées au A	Capacité de production : 13400 hL	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	Volume susceptible d'être stocké : 4700m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électrique	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <10kW	NC
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines < 100kg.	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés	Quantité de SO ₂ totale susceptible d'être présente dans l'installation <100kg	NC

D : Déclaration, NC : Non Classé

Les articles 3 à 12 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2008-308-5 sont abrogés.

- Article 3 : Procédure administrative

L'installation n'est plus soumise aux règles de l'autorisation environnementale. S'appliquent à l'installation les règles du régime de la déclaration.

- Article 4 : Nouvelles prescriptions applicables

L'installation respecte les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

- Article 5 : Modification des autorisations antérieures liées au projet

Les articles contenus dans les titres II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'arrêté préfectoral n°2008-308-5 du 29 octobre 2008 sont abrogés.

- Article 6 : Dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux

Les prescriptions des articles du titre VII de l'arrêté préfectoral n°2008-308-5 du 29 octobre 2008 sont conservées.

- Article 7 : Remise en état en fin d'exploitation

Les dispositions du titre XII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-308-5 du 29 octobre 2008 relatives à la remise en état du site en fin d'exploitation sont conservées.

- Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Beaupuy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à l'exploitant.

Agén, le **20 OCT. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Direction départementale des territoires

47-2020-10-20-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-54-7 du 22 février 2005 autorisant la société Lactalis Nestlé Ultra Frais à poursuivre les activités de son usine de transformation de produits laitiers à l'adresse Z.I. du Fossal 47500 Montayral

**Arrêté N°
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-54-7 du 22 février 2005 autorisant la société Lactalis
Nestlé Ultra Frais à poursuivre les activités de son usine de transformation de produits laitiers
à l'adresse Z.I. du Fossal 47500 Montayral
Installation Classée pour la protection de l'environnement**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-54-7 du 22 février 2005 autorisant la SAS laiterie de Ladhuie à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation de produits laitiers située Z.I. du Fossal 47500 Montayral, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-53-15 du 22 février 2006 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-173-7 du 22 juin 2010 ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale en date du 22 février 2007 ;

Vu la modification notable portée à connaissance du préfet le 19 juin 2020 par la société Lactalis Nestlé Ultra Frais implantée à Montayral concernant la création d'une installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et le dossier joint ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 31 juillet 2020 par la société Lactalis Nestlé Ultra Frais implantée à Montayral ;

Vu la décision en date du 27 août 2020 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 4 septembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar- 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Vu le mail de l'exploitant du 11 septembre 2020 en réponse ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant et durée de péremption

La société Lactalis Nestlé Ultra Frais dont le siège social est situé à Montayral (47500), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montayral, Zone d'activité du Haut Agenais, des installations de transformation de produits laitiers, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame La Préfète, les dispositions des articles suivants.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées.

L'article 1bis de l'arrêté préfectoral n° 2005-54-7 du 22 février 2005 est abrogé et remplacé par le présent article.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
3642-3-a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux	Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés. Capacité de production : 180 t (A = 77% de matière animale)	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée maximale : 6200 kW	E
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume total des entrepôts : 14000 m ³	DC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : 9000 m ³	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ... Puissance thermique nominale : 17,831 MW	DC

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable : 53 kW	D
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Application faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés). quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 45 kg	DC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 7,025 t	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd, etc.	Autres stockage : Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 52,02 t	DC
4735-1-b	Ammoniac	Récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg. Quantité susceptible d'être présente : 1,47 t	DC

Chapitre 2 : Conditions générales

Article 2.1 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Article 2.2 : Modifications des autorisations antérieures liées au projet

Les prescriptions associées à la modification de l'autorisation complètent celles des actes administratifs antérieurs qui sont toujours en vigueur.

Les prescriptions des articles 43 à 47 de l'arrêté préfectoral n°2005-54-7 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-53-15 du 22 février 2006 est abrogé.

Article 2.3 : Prescriptions techniques applicables

Sont applicables à l'installation :

- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Chapitre 3 : Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1 : Publicité

En vu de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montayral et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Montayral, ainsi qu'à la société Lactalis Nestlé Ultra Frais.

Article 3.4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Agen, le **20 OCT. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général


Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2020-10-20-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser les Têtes
de rivière sur le Lot le 1er novembre 2020

**Arrêté N°
Portant autorisation d'organiser
les Têtes de Rivière sur le Lot**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020, donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 30 août 2020 présentée par la Ligue Nouvelle-Aquitaine d'Aviron en vue d'organiser des courses contre la montre dénommées « Tête de Rivière » sur le Lot entre Casseneuil (PK 38.200) et Sainte-Livrade-sur-Lot (PK 32.200), le 1^{er} novembre 2020.
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 10 septembre 2020,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 septembre 2020,
Vu l'avis du Groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne en date du 23/09/2020

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La Ligue Nouvelle-Aquitaine d'Aviron est autorisée à organiser, le 1^{er} novembre 2020, les courses contre la montre dénommées « Tête de rivière », entre Casseneuil et Sainte-Livrade-sur-Lot.

Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du

site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot). Il s'informer également des éventuels avis à la batellerie qui pourraient être émis durant cette période.

Article 3 : Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- La réglementation et la sécurité de ces épreuves seront rappelées aux participants au moment du départ.
- L'organisateur doit tenir ses engagements sur le nombre de bateaux accompagnateurs et le nombre de personnes qualifiées pour porter secours afin de garantir la sécurité des participants.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).**
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants.
- **Les déclarations sur l'honneur de non contre indication à la discipline ne peuvent plus désormais être acceptées par l'organisateur de compétition à la place des certificats médicaux. Il est impératif que les concurrents prouvent leur aptitude à la compétition sportive. De même, il doit s'assurer de la détention de la licence fédération française d'avirons par les participants.**
- **L'organisateur devra respecter les dispositions sportives du ministère des sports et de la fédération française d'avirons prises en relation avec la gestion de crise sanitaire COVID-19.**
- L'organisateur devra suivre les prescriptions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie.
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

Article 4 : Les militaires de la COB Ste-Livrade ne disposent d'aucun moyen nautique pour intervenir et aucune convention n'a été sollicitée par l'organisateur. Dans ces conditions, ils assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par l'organisateur ou les secours.

Article 5 : Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 6 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine d'Aviron, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 29 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du Service Environnement



Stéphane BOST

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-20-003

Arrêté portant fixation du tarif journalier du lieu de vie et
d'accueil Entre deux Terres

Arrêté
portant fixation du tarif journalier du lieu de vie et d'accueil « ENTRE DEUX TERRES »
sis Le Bourg, 47180 CASTELNAU-SUR-GUPIE

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313.1 et suivants et D.316-1 à D.316-6 ;

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de madame la préfète de Lot et Garonne du 23 septembre 2020 autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil, sis Le Bourg 47180 CASTELNAU-SUR-GUPIE géré par l'Association "ENTRE DEUX TERRES" ;

Vu les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

Vu l'accord sur la proposition du lieu de vie et d'accueil,

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

ARRÊTE

- **Article 1er** : Le forfait journalier applicable à compter du 01 octobre 2020 au lieu de vie et d'accueil «Entre Deux Terres » situé à CASTELNAU-SUR-GUPIE est fixé à 159,53 €, soit 15.72 taux x 10,15 € (valeur SMIC horaire au 1er janvier 2020).

Il comprend un forfait de base par jour et par jeune à 147,18 € (14,5 x 10.15 €) et un forfait complémentaire par jour et par jeune de 12,35 €.

- **Article 2** : Conformément à l'article D.316-6 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et révisé chaque année au vu de la valeur du smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier, sous réserve que le gestionnaire ait envoyé, le 30 avril de chaque année, un compte d'emploi de l'année N-1 justifiant l'utilisation des financements octroyés.

- **Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

- **Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen le 20 OCT. 2020

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-16-048

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - SAS CELMAR - INTERMARCHE à
Sainte-Livrade-sur-Lot

Dossier n° 2010-0499

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-137-0001 du 17 mai 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé INTERMARCHE - Route de Villeneuve – 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé INTERMARCHE - Route de Villeneuve – 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, déposée par Monsieur Marc MOINIER, Président Directeur Général SAS CELMAR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2013-137-0001 du 17 mai 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Marc MOINIER, Président Directeur Général SAS CELMAR, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé INTERMARCHE - Route de Villeneuve – 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **72 caméras intérieures et 16 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc MOINIER, Président Directeur Général SAS CELMAR.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Marc MOINIER, Président Directeur Général SAS CELMAR - INTERMARCHE - Route de Villeneuve – 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT.

Agén, le 16 OCT. 2020
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47